

NOTE ARGUMENTAIRE POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PISCINE

Selon une étude de la Cour des Comptes réalisée en 2018, on dénombrait 4135 piscines en France, gérées par des communes ou par leurs groupements.

Le rapport met en évidence que le financement des piscines est structurellement déficitaire.

Cette situation découle des coûts d'exploitation importants et des recettes modérées par l'exercice de missions de service public, comme notamment l'accueil des scolaires et par la nécessité de limiter la tarification pour la rendre attractive et ne pas compromettre l'accès au plus grand nombre.

Le niveau de déficit moyen des piscines contrôlées en 2018 par la Cour était de 640 000,00 €, allant de 6,00 € à 124,00 € par habitant et par an en fonction de la taille de la collectivité porteuse.

Une dissociation plus ou moins marquée entre le territoire de la collectivité et le bassin de vie des utilisateurs de l'équipement est constatée allant des 2/3 à 80% des usagers résidant à l'extérieur de la ville-centre.

La gestion communale des piscines est donc un modèle difficile à assumer à l'avenir, entraînant la prise en charge par les contribuables municipaux des déficits d'exploitation d'équipements utilisés par des usagers provenant d'un territoire beaucoup plus vaste.

Les charges de centralité correspondent aux coûts supportés par la ville-centre du groupement sur une compétence ou un service utilisé par des usagers extérieurs.

Le rapport conclut que pour toutes ces raisons, il apparaît plus pertinent de favoriser une prise en charge de telles infrastructures à l'échelle de l'intercommunalité.

La gestion intercommunale permet en outre de définir une politique tarifaire cohérente et harmonisée à l'échelle du bassin de vie des usagers.

Évaluation du montant du transfert de la piscine

Depuis le 1er janvier 2017, la loi précise que la CLECT dispose d'un délai de neuf mois pour remettre aux communes son rapport évaluant le coût des charges transférées. Les communes ont alors trois mois pour approuver le rapport par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois le rapport approuvé par les membres de la CLECT, il pourra être présenté au Conseil Communautaire pour la détermination de la nouvelle attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la Commune concernée.

Attribution de compensation (AC) versée par la Communauté de Communes

Attribution de compensation Actuelle de la Commune - Charges nettes transférées par la Commune

=> Charges nettes de fonctionnement
=> Charges nettes d'investissement

Charges		Produits	
Charges d'exploitation :	<i>Comptes administratifs 2021/2022</i>	Recettes :	<i>Entrées Et Contributions diverses</i>
Emprunt transféré :	<i>Montant annuel du coût total de l'emprunt (capital et intérêts)</i>		
Amortissement Et renouvellement des biens transférés :	<i>Amortissement de la structure et du matériel - Amortissement des subventions</i>	Charges de centralité : <ul style="list-style-type: none">• AVALLON 35%• CCAVM 40% (Hors AVALLON)• Autres 25%	<i>Déficit d'exploitation au prorata de la fréquentation extérieure</i>
Total	C	Total	P
		Valeur du transfert	C - P

Coût de la compétence piscine pour la CCAVM après transfert

Dépenses		Recettes	
Charges de fonctionnement		Entrées et participations	
Emprunt		Réduction de l'attribution de compensation de la commune	C - P
		Résultat déficitaire	+/- 350 000,00 €

- Une réflexion sur la participation des collectivités extérieures (25% de la fréquentation) pourrait être engagée,
- La CCAVM participe actuellement à hauteur de 30 000,00 € au fonctionnement de la piscine,
- La progression du coefficient d'intégration fiscal en découlera automatiquement.
